

Jeudis du Développement Durable

01^{er} octobre 2009

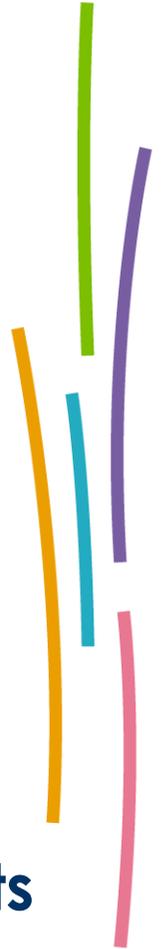
REFORME DES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES



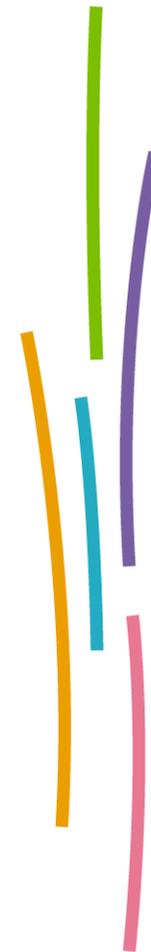
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Sommaire

- **Rappels sur les évaluations environnementales**
- **Contexte réglementaire**
- **La désignation de l'autorité environnementale**
- **L'avis de l'autorité environnementale pour les projets**
- **Le cadrage préalable**



RAPPELS SUR LES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES



Définition(s) et finalité

- L'évaluation environnementale (EE) est une démarche visant à analyser les effets sur l'environnement d'un projet, d'un plan, ou programme (PPP). Cette démarche s'accompagne de l'élaboration d'un document : étude d'impact pour les projets, rapport environnemental pour les plans-programmes.
- Dans certains cas, l'EE fait l'objet d'une procédure administrative spécifique

⇒ On parle donc d'EE soit pour désigner la démarche, soit (par abus de langage) pour désigner la procédure administrative.

La démarche

A chaque étape de la mise en œuvre des P.P.P.

↪ **ex-ante ou a priori analyse préalable à l'adoption**

Au regard du diagnostic, prospective, impacts, pertinence, cohérence

↪ **intermédiaire adaptation du PPP à mi parcours**

Critique 1^{ers} résultats, recadrage éventuel, pratiques reproductibles

↪ **finale ou ex-post clôture opération, résultats, bilan**

Effets directs et indirects, rendre compte de l'efficacité, leçons

La démarche – principes & objectifs

Démarche d'accompagnement, d'aide à la décision

- **Responsabiliser les porteurs de projet**
- **Concevoir un meilleur PPP pour l'environnement (évaluation proportionnelle aux enjeux, de l'état des lieux aux mesures, meilleure anticipation des impacts)**
- **Consulter l'autorité environnementale à plusieurs étapes**
- **Eclairer le maître d'ouvrage / le pétitionnaire et l'autorité administrative sur la décision à prendre**
- **Informer le public, le faire participer à la prise de décision (enquête publique)**
- **Suivre la décision**

La démarche

Elle se déroule simultanément à l'élaboration du PPP

Elle débute dès les premières étapes de l'élaboration

Elle s'appuie sur un processus itératif :

- * aller/retour entre PPP et l'analyse environnementale
- * études environnementales alimentent le PPP
- * éventuelles études complémentaires selon projet et sensibilité milieux

Elle se construit au fur et à mesure : référentiel, puis indicateurs permettant le suivi de la mise en œuvre

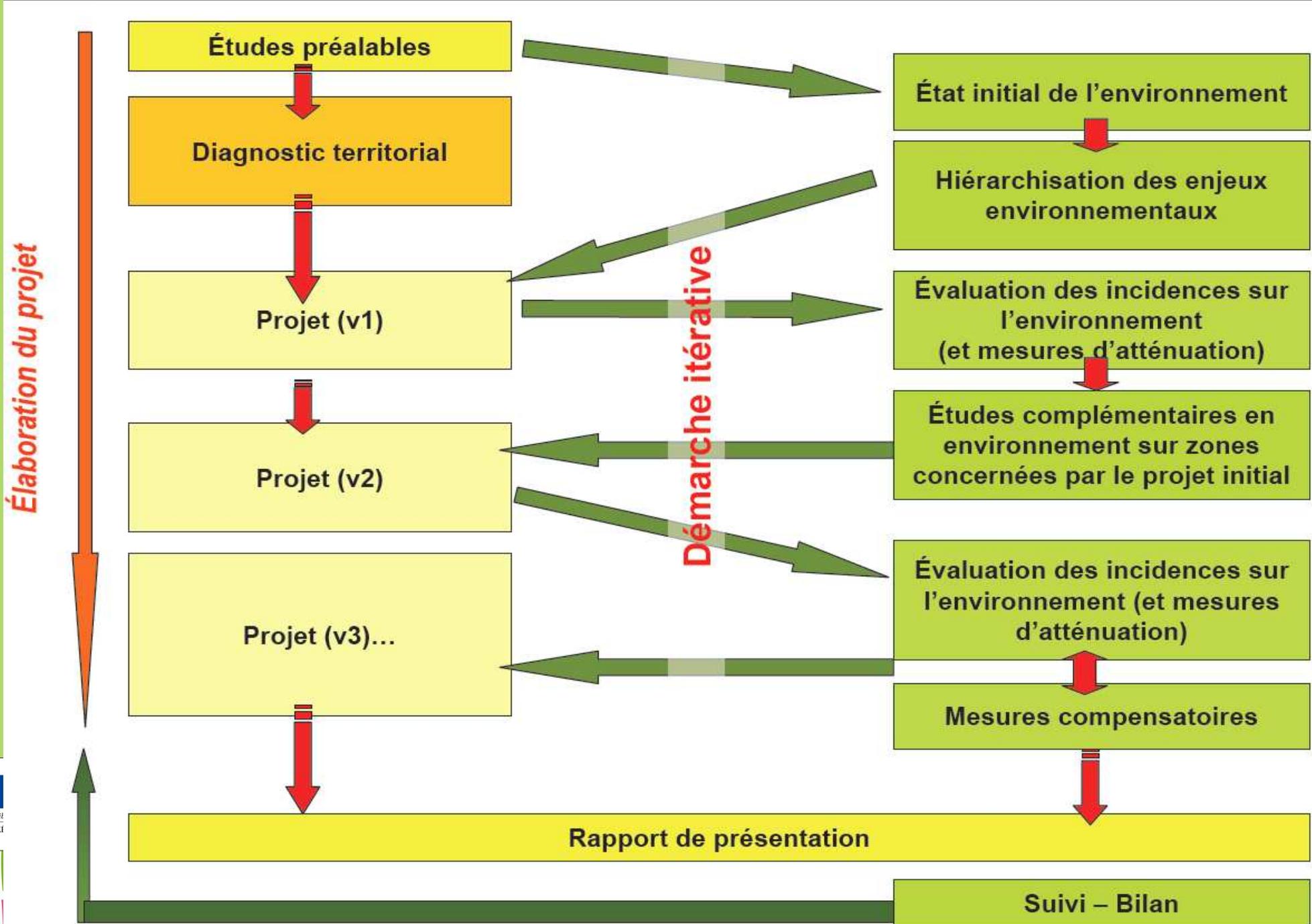
La démarche

Elle repose sur une analyse conduite pendant toute l'élaboration du PPP qui :

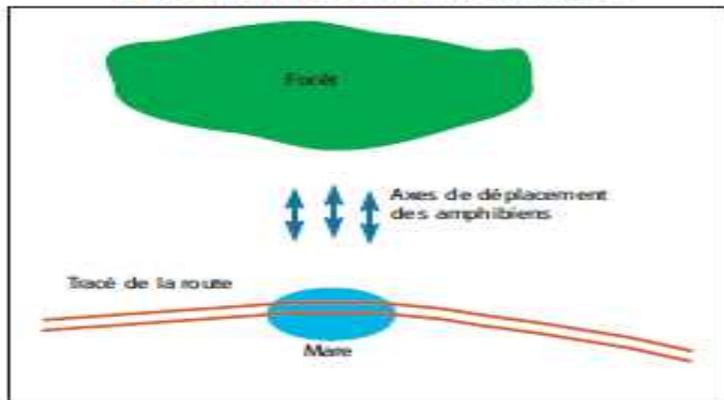
- décrit l'environnement dans lequel il s'inscrit (patrimoine naturel, ressources, risques, nuisances ...)
- identifie, décrit et évalue les effets notables du PPP sur l'environnement
- présente et compare différentes solutions envisagées
- propose des mesures réductrices et compensatoires des impacts résiduels
- justifie la solution retenue du point de vue de la protection de l'environnement

⇒ C'est un outil d'aide à la décision pour le pétitionnaire et pour l'autorité qui valide le PPP.

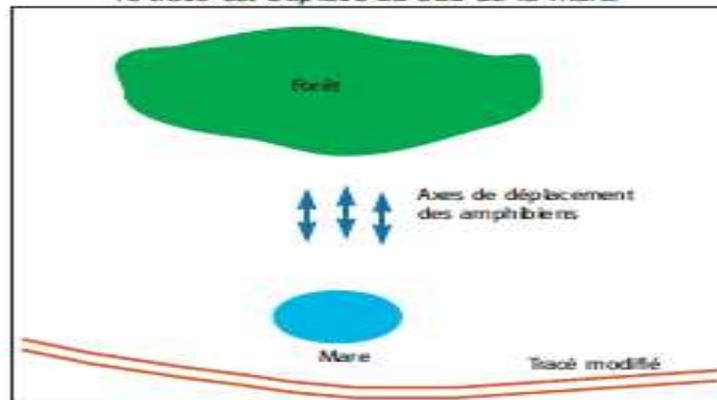
La démarche



Projet initial (destruction de la mare).

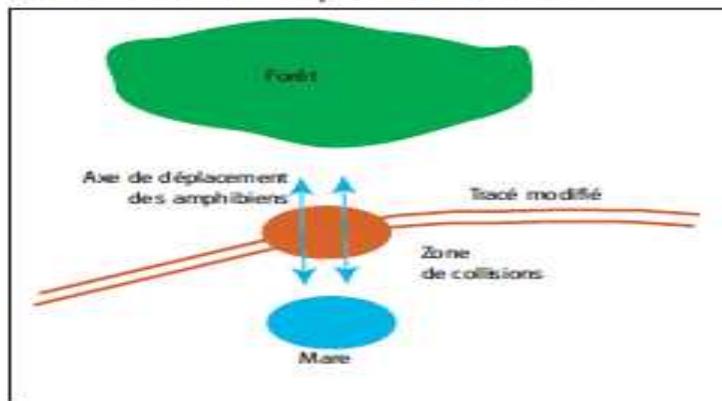


Suppression d'impact:
le tracé est déplacé au sud de la mare.

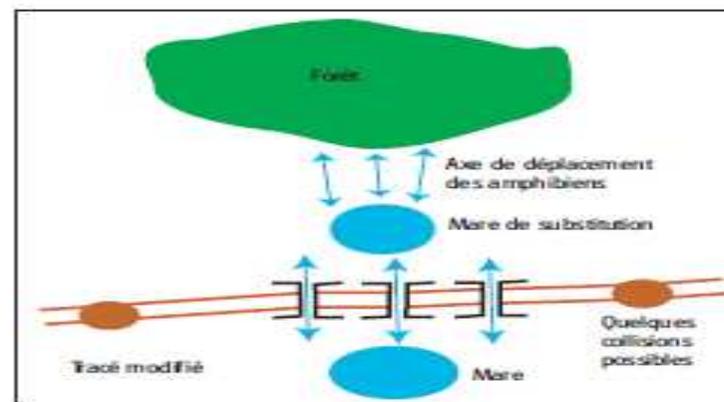
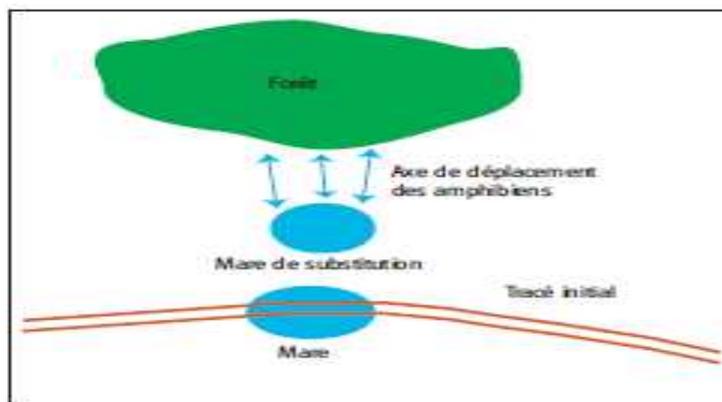
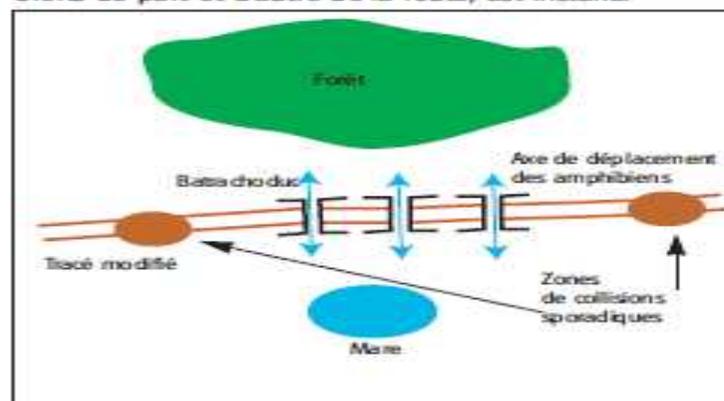


Divers projets de réduction d'impact

Le tracé est déplacé entre la forêt et la mare. Cette réduction d'impact est insuffisante.



Le tracé est déplacé entre la forêt et la mare et un batrachoduc visant à rétablir les cheminements des amphibiens de part et d'autre de la route, est installé.

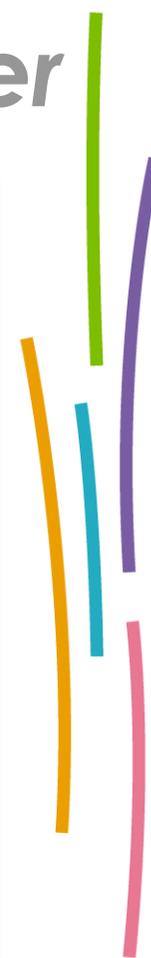


Le tracé initial est maintenu et une mare de substitution est créée entre la route et la forêt.

Le tracé initial est déplacé entre la forêt et la mare. Un batrachoduc et une mare de substitution sont créés. Les amphibiens vont progressivement coloniser la nouvelle mare. C'est la solution la plus satisfaisante pour réduire cet impact.



Enjeux environnementaux à aborder



Thématiques principales	Principaux domaines
Biodiversité et milieux naturels	Faune, flore, habitats naturels, zones humides ...
Pollutions et qualité des milieux	Effet de serre, qualité de l'air
	Qualité des eaux et milieux aquatiques
	Pollution des sols
	Déchets
Gestion des ressources naturelles	Eaux souterraines et superficielles
	Alimentation eau potable
	Extraction de matériaux
	Consommation d'espace péri-urbain
	Energie
	Assainissement (eaux pluviales, eaux usées, industriel et urbain)
Risques naturels et technologiques	Inondations et érosion des sols
	Mouvements de sols, érosion marine
	Feux de forêts
	Risques technologiques
Cadre de vie	Paysage « ordinaire »
	Nuisances
Patrimoine naturel et culturel	Paysages emblématiques, monuments historiques, archéologie ...

Procédure

- **L'EE est réalisée sous la responsabilité des pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage, pendant l'élaboration du PPP**
- **Elle se traduit par la production d'un document spécifique : une étude d'impact pour les projets et un rapport environnemental pour les plans et programmes**
- **L'EE fait l'objet d'un avis spécifique d'une « autorité environnementale » (AE), qui est joint à l'enquête publique**
- **En amont de la démarche, le maître d'ouvrage peut demander un cadrage préalable qui précise les points particuliers à affiner dans l'EE**



Rapport environnemental - étude d'impact

- (**Articulation** avec autres plans/programmes) PP
- **L'état initial de l'environnement** (spatialisation, hiérarchisation, perspectives d'évolution)
- Analyse des **incidences** notables prévisibles, effets directs, indirects, temporaires, permanents
- Justification des **choix retenus**, alternatives
- Présentation des **mesures** pour éviter, réduire ou compenser les impacts dommageables résiduels
- (**Dispositif de suivi**, détermination d'indicateurs) PP
- (**Analyse coûts pollutions nuisances avantages, consommations énergétiques --> déplacements**) infra
- (**Remise en état du site après exploitation**) ICPE
- Un **résumé non technique**

CONTEXTE REGLEMENTAIRE



Obligations européennes

- **Obligation de réaliser des EE dans le cadre de procédures spécifiques est prévue par la directive 85/337 du 27 juin 1985 (projets) et la directive 2001/42 du 27 juin 2001 (plans et programmes - PP)**

Rappel : la directive « Habitats » 92/43/CE du 21 mai 1992 : évaluation des incidences des plans et projets sur les sites Natura 2000

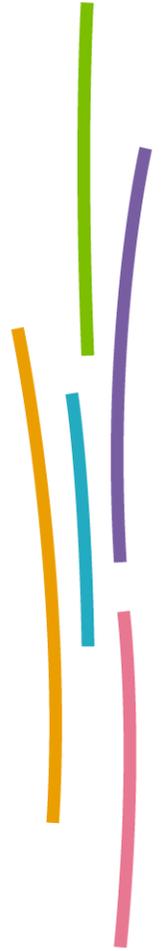
- **Directive PP transposée par ordonnance du 03 juin 2004 et par 2 décrets en mai 2005 (L.122-7 et R.122-19 CE et L.121-14 et R. 121-15 CU)**
- **Transposition de la Directive projet complétée par le décret du 30 avril 2009 (L. 122-1 à 3, R122-1 à 16 et R 512-3-6 et s. du CE)**

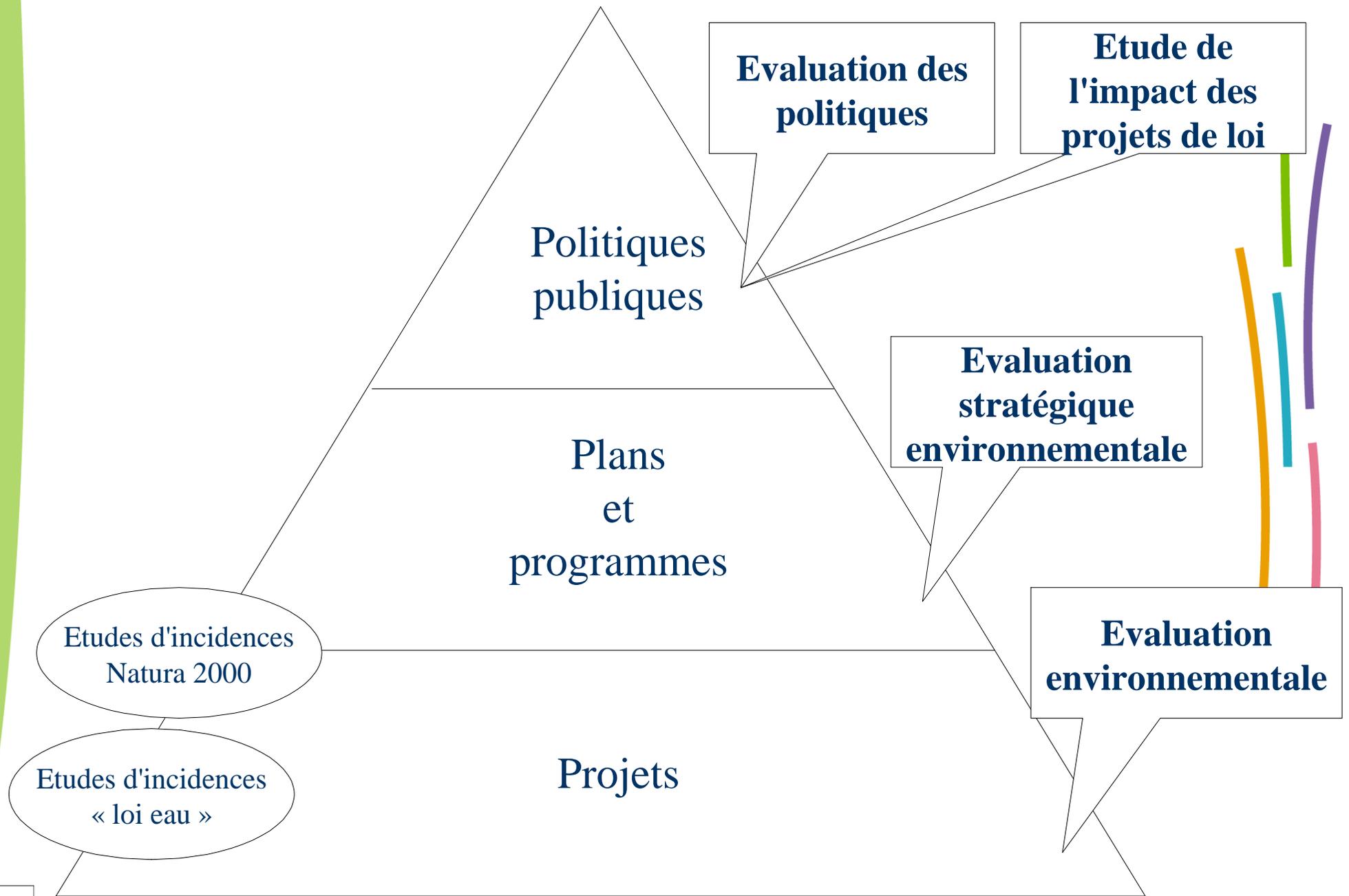


Cas particuliers

- **Dans certains cas la démarche d'EE ne concerne qu'un thème environnemental particulier :**
 - *étude d'incidences Natura 2000*
 - *étude d'incidences loi eau*

Ces cas ne sont pas soumis à la procédure administrative d'avis de l'AE, et ne sont pas abordés dans la suite de la présentation.

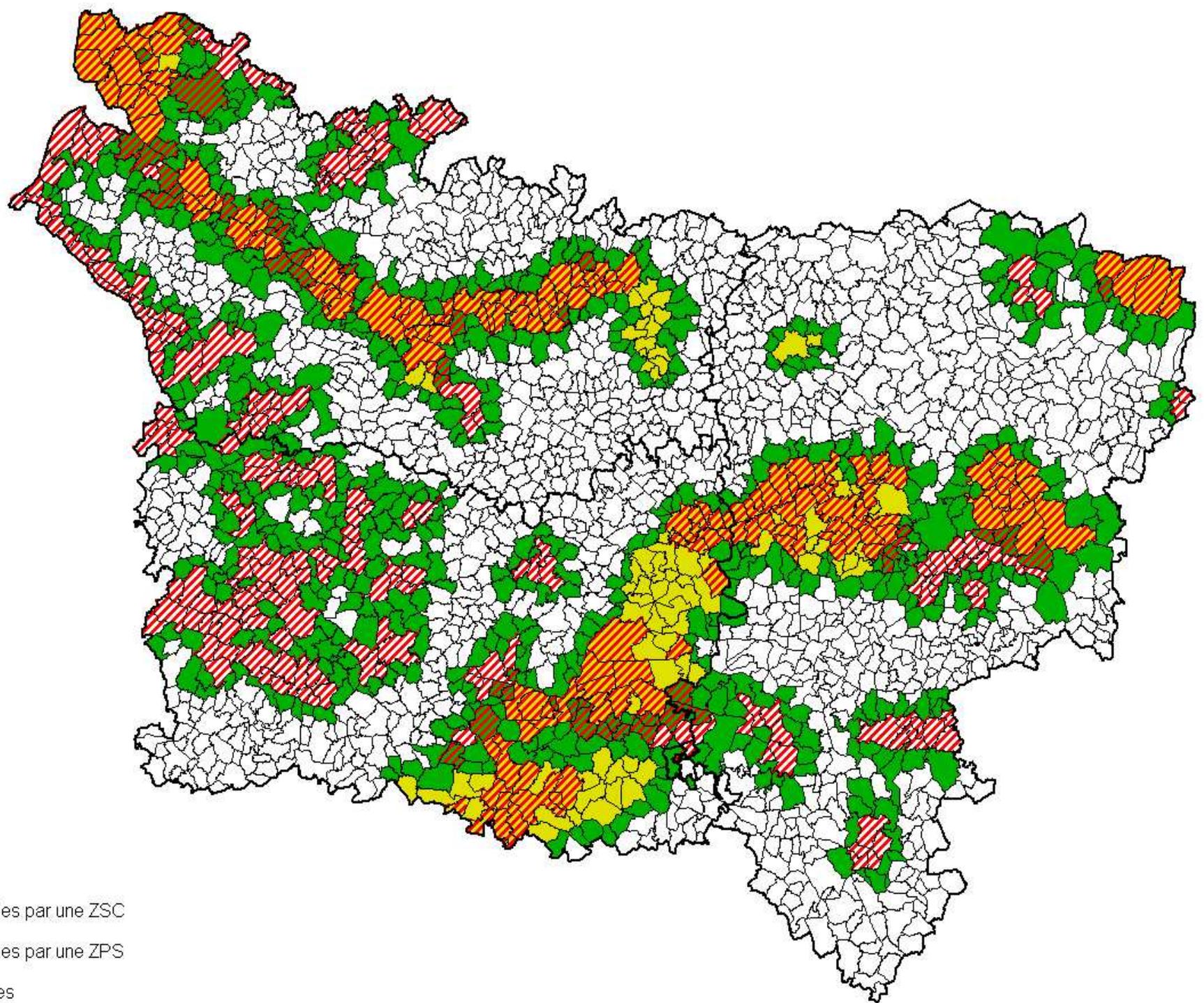




Champ d'application actuel : PP

Plans et programmes soumis à procédure EE stratégique :

- **Programmation financière : PO-FEDER**
- **Plans divers : schémas des carrières, plans d'élimination des déchets, plans des itinéraires de randonnées motorisées, programme d'action nitrates, schémas régionaux de gestion sylvicoles, SAGE, SDAGE, SMVM, PDU**
- **Urbanisme : SDRIF, SAR, PADD Corse, DTA, SCoT, certains PLU :**
 - susceptible d'affecter un site Natura 2000,
 - hors SCoT : ouverture à urbanisation de + de 200 ha (50 ha communes littorales)
 - hors SCoT : communes de + 5 000 ha et + de 10 000 hab



-  Communes concernées par une ZSC
-  Communes concernées par une ZPS
-  Communes limitrophes

Rappel :

certains plans sont soumis à la démarche EE, sans procédure administrative spécifique (notamment les PLU)

PLU « loi SRU » (R 123-2 CU)	PLU « Évaluation environnementale » (R 123-2-1 CU)
Le rapport de présentation :	Le rapport de présentation :
1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1	1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2° Analyse l'état initial de l'environnement ;	2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;
4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.	3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000
3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.	4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées.
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.	Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2.	Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2.
	5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
	6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.	En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs de changements apportés.

Champ d'application actuel : projets

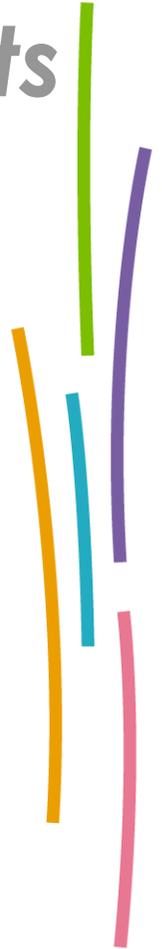
Pour les projets : critères techniques et/ou financiers, parmi lesquels :

- **ICPE - Autorisation**
- **Éoliennes (h > 50 m)**
- **ZAC**
- **Infrastructures > 1,9 M€**
- **STEP > 10 000 eq Hab**
- **Aménagements fonciers (= remembrements)**
- **Lignes électriques aériennes > 63 kV**
- **Campings > 200 emplacements**
- **Certains PC (SHOB > 5 000 m² sans PLU, ou h > 50m, surfaces commerciales avec SHON > 10 000 m²)**
- **Défrichements > 25 ha**
- **Golf > 1,9 M€ ou avec construction > 1 000 m²**
- **...**

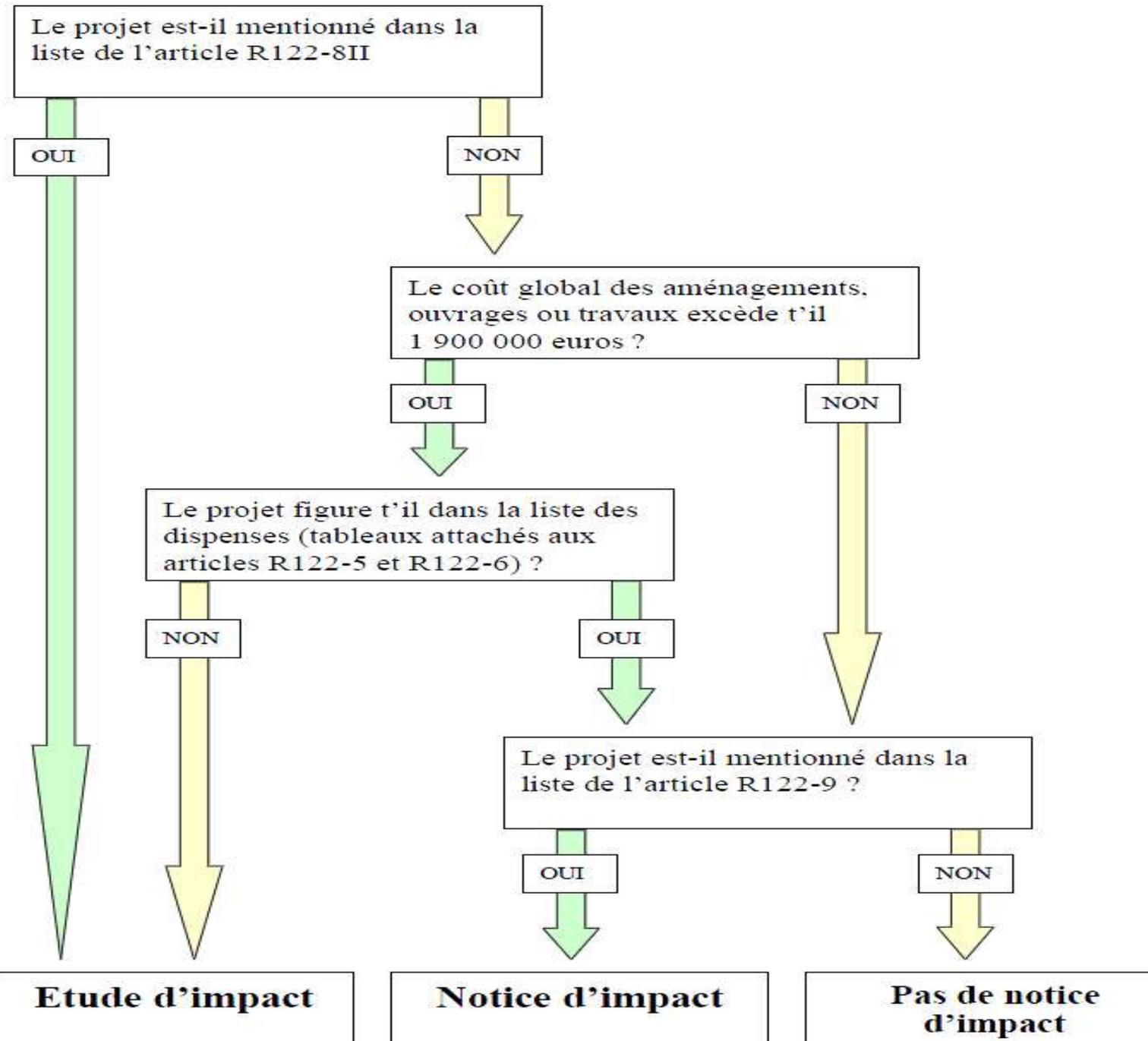
Champ d'application actuel : projets

Rappel : certains projets sont soumis à la démarche EE, sans procédure spécifique (projets soumis à notice d'impact = « étude d'impact allégée ») :

- ICPE - Déclaration
- Éoliennes ($h < 50$ m)
- Infrastructures $< 1,9$ M€
- STEP $< 10\ 000$ eq Hab
- Lignes électriques aériennes < 63 kV
- Campings < 200 emplacements
- Défrichements < 25 ha
- ...



Champ d'application actuel : projets



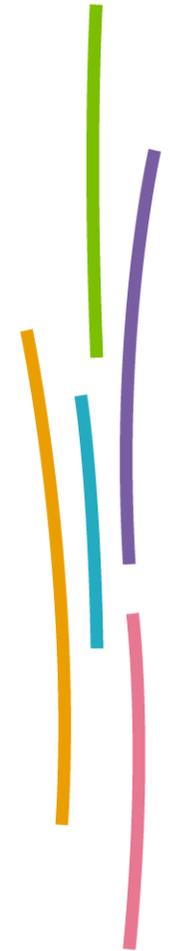
LA DESIGNATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

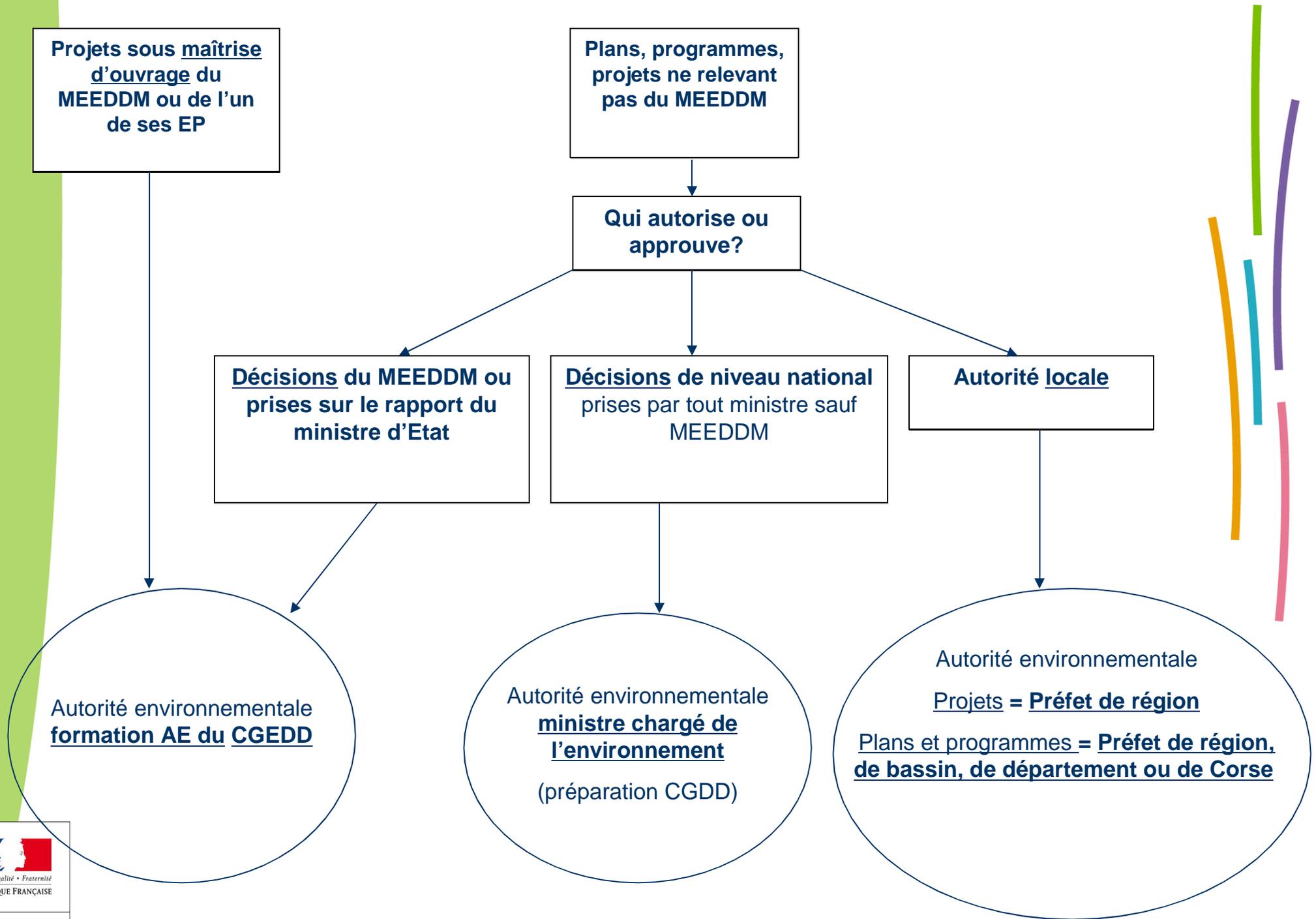


Principes

2 Principes guident la désignation de l'AE : éviter les conflits d'intérêt et désigner l'autorité au même niveau (central ou local) que le niveau de décision

- **Pour les projets :** AE désignée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale administrative de l'État compétente en matière d'environnement
Entrée en vigueur : 1er juillet 2009
- **Pour les plans et programmes :** AE désignée par les décrets 2005-613 et 2005-608, modifiés par le décret du 30/04/09





Désignation de l'AE : exemples

➤ Projets :

CGEDD : Création d'autoroutes, de lignes ferroviaires, de canaux de navigation, d'aérodromes, travaux sur le RRN, canalisation hydrocarbures, lignes THT, ...

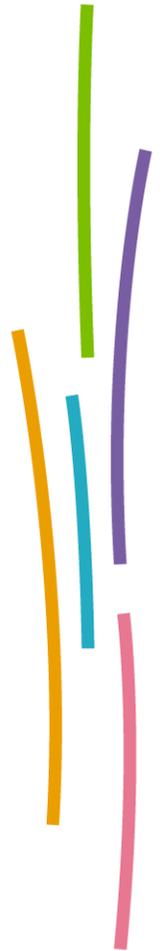
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Préfet de région : ICPE, permis de construire (soumis à étude d'impact), infrastructures routières (maîtrise d'ouvrage collectivités terr.), projets éoliens ...

➤ Plans et programmes :

CGEDD : DTA, SDRIF, SAR ...

Préfets territorialement compétent : SDAGE, Schéma régional d'aménagement forestier, SCoT, PLU, SAGE, ...



L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE POUR LES PROJETS



Le contenu de l'avis

Rappel : pour les projets, nouvelle obligation depuis entrée en vigueur du décret du 30/04/09

L'avis porte sur :

- **sur la qualité du rapport environnemental ou sur l'étude d'impact** : contexte du projet, complétude du rapport ou de l'étude d'impact, adaptation des informations aux enjeux, ...
- **sur la manière dont l'environnement est pris en compte** : explicitations des choix, pertinence des mesures envisagées pour réduire, compenser ...



Le contenu de l'avis

L'avis doit donc éclairer sur l'application des grands principes de préservation de l'environnement (L110-1 du CE) :

- Principe précaution
- Principe d'action préventive et de correction
- Principe du pollueur – payeur



Le contenu de l'avis

L'avis doit également porter un regard sur la compatibilité du projet avec les engagements internationaux de l'Etat :

- **Climat : Facteur 4**
- **Eau : DCE**
- **Biodiversité : Natura 2000**
- **...**

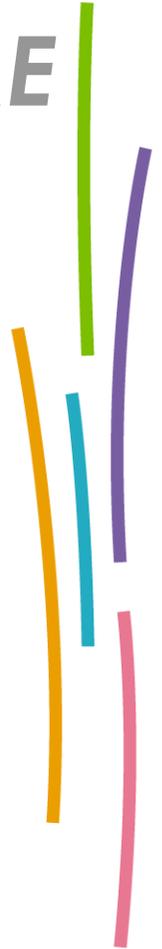
L'avis se réfère également au contenu réglementaire d'une étude d'impact (CE : R122-3 II, et R 512-8 pour les ICPE), et au caractère proportionné de l'étude (R122-3-I).



Les points analysés dans l'avis de l'AE

Etat initial de l'environnement

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?



Les points analysés dans l'avis de l'AE

Analyse des impacts

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?
- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-ils été comparés, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?

Les points analysés dans l'avis de l'AE

Synthèse des principales mesures de prévention et réduction

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux (hiérarchisés) ?
- Avis sur la pertinence des mesures et leur faisabilité technique : les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?

Les points analysés dans l'avis de l'AE

Autres points

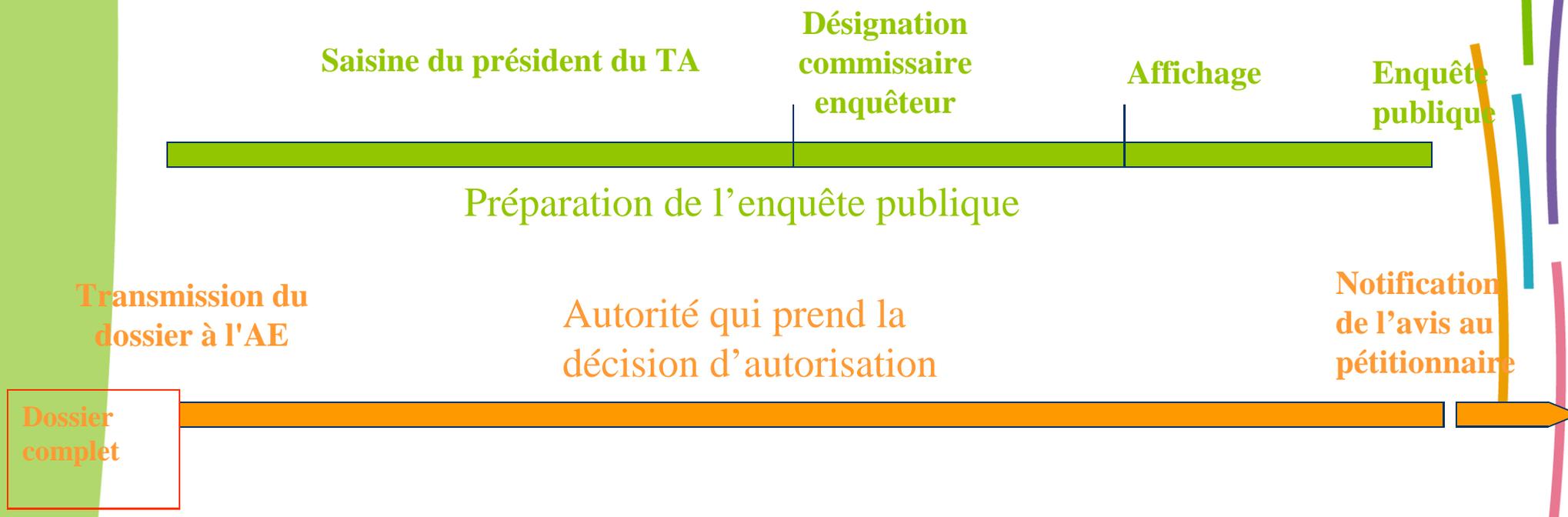
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires, suivi de l'effet réel des mesures compensatoires, suivi de l'impact réel du projet sur l'environnement
- Remarques éventuelles sur la description des méthodes employées
- Qualité du résumé non technique : est-il clair pour le grand public, reprend-il fidèlement les grands enjeux.

Elaboration de l'avis de l'AE

L'avis est élaboré par l'AE, selon les conditions fixées par le décret du 30 avril 2009 :

- consultation obligatoire des préfets de départements concernés, « au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement »,
- délai pour émettre l'avis : 3 mois (CGDD et CGEDD) ou 2 mois (préfet région), sinon avis favorable tacite

Articulation avec les autres procédures



Rôle de l'AE

Accuse réception auprès de l'autorité qui décide et pétitionnaire

Prépare l'avis : consultation des préfets de département et autres services

Signature de l'avis de l'AE

notification à l'autorité qui décide

2 (ou 3) mois maximum

Articulation avec les autres procédures

L'avis est donc élaboré par l'AE en parallèle de l'instruction de la demande d'autorisation.

=> les nouvelles obligations liées au décret du 30/04/09 ne génèrent pas de délais supplémentaires

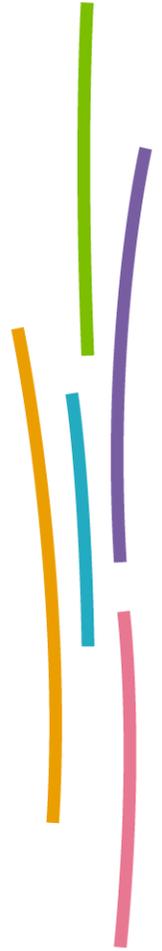


LE CADRAGE PREALABLE



Cadrage préalable : élaboration

- **Pour l'EE des PP, c'est l'AE qui élabore le cadrage préalable**
- **Pour les études d'impact, c'est l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet qui élabore le cadrage**



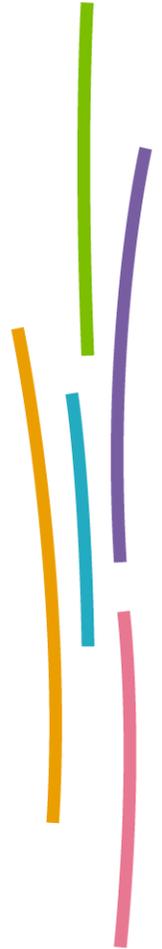
Cadrage préalable : élaboration

- Le cadrage est fourni **à la demande** du maître d'ouvrage
- Le maître d'ouvrage doit fournir un « fond de dossier »
- Pas de délai de réponse fixé par les textes

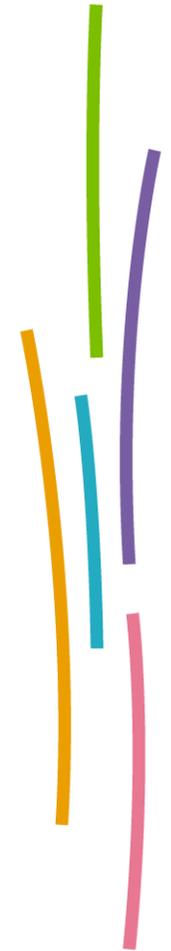


Cadrage préalable : contenu

- **Le cadrage précise les attentes en terme de contenu de l'étude d'impact :**
 - thèmes particuliers à approfondir
 - points à faire figurer dans l'étude
 - méthodes ou références à utiliser
 - autres projets à prendre en compte pour identifier les effets cumulatifs



LES EVOLUTIONS A VENIR



Champ d'application pour les projets : évolutions à venir

Pour les projets, révision des seuils techniques, et introduction du « cas par cas » pour prendre en compte la sensibilité des milieux (contentieux européen)

=> loi « Grenelle 2 », puis décrets d'application

Pour les ICPE, mise en place du « 3^e régime » : décret à paraître

Champ d'application pour les PP : évolutions à venir

Pour les PP, l'élargissement du champ d'application de la procédure EE est à l'étude (en cours de validation)

...

=> décret(s) à paraître



Champ d'application pour les projets : études d'incidences Natura 2000

Des décrets sont en cours de préparation afin d'élargir la liste des plans, projets et activités devant faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 :

- ✓ **un décret fixant une liste nationale**
- ✓ **un décret fixant une liste à adapter régionalement**

Pour plus d'informations, accès aux guides et outils :

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

rubrique « données environnementales et évaluation environnementale »